

Avis

(A)2148

7 janvier 2021

Avis relatif à la proposition d'Elia Transmission Belgium SA du 9 septembre 2020 intitulée « Modernisation substantielle : lignes directrices définissant le concept de « modernisation substantielle » dans le cadre du nouveau Règlement Technique Fédéral en vigueur depuis le 22 avril 2019 »

Article 162, §2 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
2. DISCUSSION	12
2.1. Généralités	12
2.2. Partie 1 « Introduction »	13
2.3. Partie 2 « Principes d'une modernisation substantielle ».....	16
2.4. Partie 3 « Modernisation substantielle et processus »	19
2.5. Partie 4 « Critères correspondant à une modernisation substantielle complète ou partielle (unités de production - RfG) »	22
2.6. Partie 5 « Cas particulier des réseaux fermés de distribution (CDS) ».....	23
2.7. Partie 6 « Exemples de modernisation substantielles (unités de production raccordées directement au réseau Elia) »	24
2.8. Partie 7 « Autres exemples (installation de consommation directement raccordée au réseau Elia – DCC) ».....	25
2.9. Partie 8 « Définitions »	25
3. CONCLUSION	26
ANNEXE 1.....	29

INTRODUCTION

1. La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a reçu par lettre du 10 septembre 2020 une proposition, formulée par la SA Elia Transmission Belgium (ci-après : « Elia »), de lignes directrices définissant le concept de « modernisation substantielle » dans le cadre de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le « règlement technique fédéral »). Cette lettre était également adressée à la Direction générale de l'Energie.

La lettre d'Elia du 10 septembre 2020 explique, entre autres, que l'article 4 du « code de réseau européen sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (RfG) » du 14 avril 2016 et du « code de réseau européen sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (DCC) » du 17 août 2016 définit l'applicabilité de ces codes aux unités de production ou aux installations de consommation considérées comme existantes, si elles font l'objet d'une « modernisation substantielle ». Il est également souligné que l'article 161 du règlement technique fédéral définit une « modernisation substantielle » d'une installation existante comme étant les modifications prévues à cette installation qui, sur la base des critères d'évaluation du gestionnaire de réseau de transport, sont considérées comme suffisamment importantes pour exiger le respect total ou partiel du règlement technique fédéral. En outre, l'article 162 du règlement technique fédéral prévoit déjà trois critères qu'Elia peut utiliser pour évaluer la nature de la modernisation substantielle.

Elia indique également que, conformément à l'article 162, §§ 2 et 3 du règlement technique fédéral, elle a élaboré des lignes directrices pour la définition et l'application d'une « modernisation substantielle », qu'elle soumet avec cette lettre à la CREG et à la Direction générale de l'Energie pour avis. Elia souligne que les lignes directrices ont été discutées en détail avec les acteurs du marché lors de la réunion du groupe de travail Belgian Grid du Users' Group d'Elia et qu'une consultation publique formelle a ensuite eu lieu entre le 13 mai et le 15 juin 2020, à laquelle deux acteurs du marché ont répondu. Elia joint les réactions des acteurs du marché et le rapport de consultation en annexe 2, ainsi que la version des lignes directrices avec indication des modifications après consultation en annexe 3.

Elia constate que, parallèlement à l'élaboration des lignes directrices et à l'initiative du Users' Group, une recommandation a été formulée concernant le champ d'application de la modernisation substantielle telle que prévue dans le règlement technique fédéral et concernant la procédure à suivre en cas de « modernisation substantielle » d'une installation de consommation et que celle-ci est envoyée dans une lettre séparée à la ministre, à la Direction générale de l'Energie et aux régulateurs fédéral et régionaux.

La modernisation substantielle des installations HVDC ou des parcs non synchrones de stockage fera l'objet d'un document distinct, selon Elia. Elia précise qu'au niveau régional (Wallonie et Bruxelles), l'application du concept de modernisation substantielle devra être définie dans un avenir proche dans les différents règlements techniques régionaux. Elia préconise une harmonisation poussée des critères et procédures pour une modernisation substantielle, en tenant compte des différents cadres réglementaires en vigueur. Une copie de cette lettre est également envoyée pour information à Brugel, à la CWaPE et à la VREG.

La Direction générale de l'Energie a rendu un avis sur la proposition de lignes directrices d'Elia et l'a transmis à Elia et à la CREG par lettre du 20 novembre 2020.

2. Lors de sa réunion du 7 janvier 2021, le comité de direction de la CREG a décidé d'émettre l'avis suivant sur la proposition d'Elia en vertu de l'article 162, §2 du règlement technique fédéral.

1. CADRE LEGAL

3. Le cadre légal du présent avis est constitué des articles 4 du code de réseau européen RfG¹, du code de réseau européen DCC² et du code de réseau européen HVDC³ ainsi que des articles 71, §1^{er}, 159 et 161 à 163 du règlement technique fédéral, qui figurent ci-dessous.

4. L'article 4 du code de réseau européen RfG prévoit :

« Application aux unités de production d'électricité existantes

1. Les unités de production d'électricité existantes ne sont pas soumises aux exigences du présent règlement, sauf dans les cas suivants:

a) une unité de production d'électricité de type C ou de type D a été modifiée dans une mesure telle que la convention de raccordement la concernant doit être substantiellement modifiée, conformément à la procédure suivante:

i) les propriétaires d'installations de production d'électricité qui envisagent de moderniser une installation ou de remplacer des équipements de sorte que s'en trouvent affectées les capacités techniques de l'unité de production d'électricité notifient leur projet au préalable au gestionnaire de réseau compétent;

ii) si le gestionnaire de réseau compétent juge que l'étendue de la modernisation ou du remplacement d'équipements est telle qu'une nouvelle convention de raccordement est requise, il le notifie à l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, à l'État membre; et

iii) l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre décide si la convention de raccordement existante doit être révisée ou si une nouvelle convention de raccordement est requise, et détermine les exigences du présent règlement qui s'appliquent; ou

b) une autorité de régulation ou, le cas échéant, un État membre décide de soumettre une unité de production d'électricité existante à tout ou partie des exigences du présent règlement, à la suite d'une proposition du GRT compétent, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5.

2. Aux fins du présent règlement, une unité de production d'électricité est considérée comme existante dans les cas suivants:

a) elle est déjà raccordée au réseau à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; ou

b) le propriétaire de l'installation de production d'électricité a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Le propriétaire de l'installation de production d'électricité doit notifier la conclusion du contrat au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent dans un délai de trente mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

¹ Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.

² Règlement (EU) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.

³ Règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu.

La notification communiquée par le propriétaire de l'installation de production d'électricité au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent indique au moins l'intitulé du contrat, la date de sa signature et la date de sa prise d'effet, et fournit les spécifications du composant principal de production qui doit être construit, assemblé ou acheté.

Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'unité de production d'électricité est à considérer comme existante ou nouvelle.

3. À l'issue d'une consultation publique conformément à l'article 10 et afin de tenir compte de changements factuels significatifs dans les circonstances, tels que l'évolution des exigences liées au réseau, notamment du fait de la pénétration des sources d'énergie renouvelable, des réseaux intelligents, de la production décentralisée ou de la participation active de la demande, le GRT compétent peut proposer à l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, à l'État membre, d'étendre l'application du présent règlement à des unités de production d'électricité existantes.

À cet effet, une analyse quantitative des coûts et bénéfices rigoureuse et transparente est effectuée, conformément aux articles 38 et 39. Elle indique:

a) les coûts liés à l'obligation de mise en conformité des unités de production existantes concernées avec le présent règlement;

b) l'avantage socio-économique résultant de l'application des exigences fixées dans le présent règlement; et

c) les éventuelles mesures alternatives susceptibles d'assurer les performances requises.

4. Avant d'effectuer l'analyse quantitative des coûts et bénéfices visée au paragraphe 3, le GRT compétent:

a) effectue une comparaison qualitative préalable des coûts et bénéfices; et

b) obtient l'approbation de l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, de l'État membre.

5. L'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre statue sur l'extension de l'applicabilité du présent règlement à des unités de production d'électricité existantes dans les six mois à compter de la réception du rapport et de la recommandation du GRT compétent, conformément à l'article 38, paragraphe 4. La décision de l'autorité de régulation ou, le cas échéant, de l'État membre est publiée.

6. Le GRT compétent prend en compte les attentes légitimes des propriétaires d'installation de production d'électricité dans le cadre de l'évaluation de l'application du présent règlement à des unités de production d'électricité existantes.

7. Le GRT compétent peut évaluer la possibilité d'appliquer tout ou partie des dispositions du présent règlement à des unités de production d'électricité existantes tous les trois ans, conformément aux critères et à la procédure définis aux paragraphes 3 à 5. »

5. L'article 4 du code de réseau européen DCC prévoit :

« Application à des installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, à des installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, à des réseaux de distribution existants et à des unités de consommation existantes utilisées pour fournir des services de participation active de la demande

1. Les installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, les installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, les réseaux de distribution existants et les unités de consommation existantes qui sont utilisées, ou peuvent l'être, par une installation de consommation ou un réseau fermé de distribution afin de fournir des services de participation active de la demande à un gestionnaire de réseau compétent ou à un GRT compétent ne sont pas couverts par les exigences du présent règlement, sauf si:

a) une installation de consommation existante raccordée à un réseau de transport, une installation d'un réseau de distribution existante raccordée à un réseau de transport, un réseau de distribution existant ou une unité de consommation existante au sein d'une installation de consommation raccordée à un niveau de tension supérieur à 1 000 V ou au sein d'un réseau fermé de distribution raccordé à un niveau de tension supérieur à 1 000 V ont été modifiés dans une mesure telle que leur convention de raccordement doit être substantiellement modifiée et ce, conformément à la procédure suivante:

i) les propriétaires d'installations de consommation, les GRD ou les GRFD qui envisagent de moderniser une installation ou de remplacer des équipements de sorte que s'en trouvent affectées les capacités techniques de l'installation de consommation raccordée à un réseau de transport, de l'installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport, du réseau de distribution ou de l'unité de consommation notifient leur projet au préalable au gestionnaire de réseau compétent;

ii) si le gestionnaire de réseau compétent juge que l'étendue de la modernisation ou du remplacement d'équipements est telle qu'une nouvelle convention de raccordement est requise, il le notifie à l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre; et

iii) l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre décide si la convention de raccordement existante doit être révisée ou si une nouvelle convention de raccordement est requise, et détermine les exigences du présent règlement qui s'appliquent; ou

b) une autorité de régulation ou, le cas échéant, un État membre décide de soumettre une installation de consommation existante raccordée à un réseau de transport, une installation d'un réseau de distribution existante raccordée à un réseau de transport, un réseau de distribution existant ou une unité de consommation existante à tout ou partie des exigences du présent règlement, à la suite d'une proposition du GRT compétent conformément aux paragraphes 3, 4 et 5.

2. Aux fins du présent règlement, une installation de consommation raccordée à un réseau de transport, une installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport, un réseau de distribution ou une unité de consommation qui est utilisée, ou peut l'être, par une installation de consommation ou un réseau fermé de distribution pour fournir des services de participation active de la demande à un gestionnaire de réseau compétent ou à un GRT compétent, est considéré(e) comme existant(e) dans les cas suivants:

a) il ou elle est déjà raccordé(e) au réseau à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; ou

b) le propriétaire de l'installation de consommation, le GRD ou le GRFD a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de consommation ou de l'unité de consommation dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le propriétaire de l'installation de consommation, le GRD ou le GRFD notifie la conclusion du contrat au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent dans les 30 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La notification communiquée par le propriétaire de l'installation de consommation, le GRD ou le GRFD au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent indique au moins l'intitulé du contrat, la date de sa signature et la date de sa prise d'effet, et fournit les spécifications du composant principal de consommation ou de l'unité de consommation qui doit être construit(e), assemblé(e) ou acheté(e).

Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'installation de consommation raccordée à un réseau de transport, l'installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport, le réseau de distribution ou l'unité de consommation sont à considérer comme existants ou nouveaux.

3. À l'issue d'une consultation publique conformément à l'article 9 et afin de tenir compte des changements factuels significatifs dans les circonstances, tels que l'évolution des exigences liées au réseau, notamment du fait de la pénétration des sources d'énergie renouvelable, des réseaux intelligents, de la production décentralisée ou de la participation active de la demande, le GRT compétent peut proposer à l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, à l'État membre, d'étendre l'application du présent règlement à des installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, à des installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, à des réseaux de distribution existants et à des unités de consommation existantes utilisées par une installation de consommation ou un réseau fermé de distribution pour fournir des services de participation active de la demande à un gestionnaire de réseau compétent ou à un GRT compétent.

À cet effet, une analyse quantitative des coûts et bénéfices rigoureuse et transparente est effectuée, conformément aux articles 48 et 49. Elle indique:

a) pour les installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, les installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, les réseaux de distribution existants et les unités de consommation existantes, les coûts liés à l'obligation de mise en conformité avec le présent règlement;

b) l'avantage socio-économique résultant de l'application des exigences fixées dans le présent règlement; et

c) les éventuelles mesures alternatives susceptibles d'assurer les performances requises.

4. Avant d'effectuer l'analyse quantitative des coûts et bénéfices visée au paragraphe 3, le GRT compétent:

a) effectue une comparaison qualitative préalable des coûts et bénéfices; et

b) obtient l'approbation de l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, de l'État membre.

5. L'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre statue sur l'extension de l'applicabilité du présent règlement à des installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, à des installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, à des réseaux de distribution existants, ou à des unités de consommation existantes, dans les six mois à compter de la réception du rapport et de la recommandation du GRT compétent, conformément à l'article 48, paragraphe 4. La décision de l'autorité de régulation ou, le cas échéant, de l'État membre est publiée.

6. Le GRT compétent prend en compte les attentes légitimes des propriétaires d'installation de consommation, des GRD et des GRFD dans le cadre de l'évaluation de l'application du présent règlement à des installations de consommation existantes raccordées à un réseau de

transport, à des installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, à des réseaux de distribution existants et à des unités de consommation existantes.

7. Le GRT compétent peut évaluer tous les trois ans la possibilité d'appliquer tout ou partie des dispositions du présent règlement à des installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, à des installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, à des réseaux de distribution existants et à des unités de consommation existantes, conformément aux exigences et à la procédure établis aux paragraphes 3 à 5. »

6. L'article 4 du code de réseau européen HVDC prévoit :

« Application à des systèmes HVDC existants et à des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu existants

1. À l'exception des articles 26, 31, 33 et 50, les systèmes HVDC existants et les parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu existants ne sont pas soumis aux exigences du présent règlement, sauf si:

a) le système HVDC ou le parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu a été modifié dans une mesure telle que la convention de raccordement le concernant doit être substantiellement modifiée conformément à la procédure suivante:

i) les propriétaires de systèmes HVDC ou de parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu qui envisagent de moderniser une installation ou de remplacer des équipements de sorte que s'en trouvent affectées les capacités techniques du système HVDC ou du parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu notifient leur projet au gestionnaire de réseau compétent;

ii) si le gestionnaire de réseau compétent juge que l'étendue de la modernisation ou du remplacement d'équipements est telle qu'une nouvelle convention de raccordement est requise, il le notifie à l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, à l'État membre; et

iii) l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre décide si la convention de raccordement existante doit être révisée ou si une nouvelle convention de raccordement est requise, et détermine les exigences du présent règlement qui s'appliquent; ou

b) une autorité de régulation ou, le cas échéant, un État membre décide de soumettre un système HVDC existant ou un parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu existant à tout ou partie des exigences du présent règlement, à la suite d'une proposition du GRT compétent conformément aux paragraphes 3, 4 et 5.

2. Aux fins du présent règlement, un système HVDC ou un parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu est considéré comme existant dans les cas suivants:

a) il est déjà raccordé au réseau à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; ou

b) le propriétaire du système HVDC ou du parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production ou des équipements HVDC au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Le propriétaire du système HVDC ou du parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu notifie la conclusion du contrat au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent dans un délai de 30 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

La notification communiquée par le propriétaire du système HVDC ou du parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent indique au moins l'intitulé du contrat, la date de sa signature et la date de sa prise d'effet, et fournit les spécifications du composant principal de production ou des équipements HVDC qui doivent être construits, assemblés ou achetés.

Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si le système HVDC ou le parc non synchrone de générateurs raccordé en courant continu est à considérer comme existant ou nouveau.

3. À l'issue d'une consultation publique conformément à l'article 8 et afin de tenir compte de changements factuels significatifs dans les circonstances, tels que l'évolution des exigences liées au réseau, notamment la pénétration des sources d'énergie renouvelable, des réseaux intelligents, de la production décentralisée ou de la participation active de la demande, le GRT compétent peut proposer à l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, à l'État membre, d'étendre l'application du présent règlement à des systèmes HVDC existants et/ou à des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu existants.

À cet effet, une analyse quantitative des coûts et bénéfices rigoureuse et transparente est effectuée, conformément aux articles 65 et 66. Elle indique:

a) dans le cas des systèmes HVDC existants et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu existants, les coûts liés à l'obligation de mise en conformité avec le présent règlement;

b) le bénéfice socio-économique résultant de l'application des exigences fixées dans le présent règlement; et

c) les éventuelles mesures alternatives susceptibles d'assurer les performances requises.

4. Avant d'effectuer l'analyse quantitative des coûts et bénéfices visée au paragraphe 3, le GRT compétent:

a) effectue une comparaison qualitative préalable des coûts et bénéfices; et

b) obtient l'approbation de l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, de l'État membre.

5. L'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre statue sur l'extension de l'applicabilité du présent règlement à des systèmes HVDC existants ou à des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu existants dans les six mois à compter de la réception du rapport et de la recommandation du GRT compétent, conformément à l'article 65, paragraphe 4. La décision de l'autorité de régulation ou, le cas échéant, de l'État membre est publiée.

6. Le GRT compétent prend en compte les attentes légitimes des propriétaires de systèmes HVDC ou de parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu dans le cadre de l'évaluation de l'application du présent règlement à des systèmes HVDC existants ou à des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu existants.

7. Le GRT compétent peut évaluer la possibilité d'appliquer tout ou partie des dispositions du présent règlement à des systèmes HVDC existants ou à des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu existants tous les trois ans, conformément aux critères et à la procédure définis aux paragraphes 3 à 5. »

7. Les articles 71, §1^{er}, 159, 161 et 162 du règlement technique fédéral prévoient :

« **Art. 71. § 1.** Une ou plusieurs des exigences techniques fixées dans le présent titre sont également applicables aux installations de raccordement ou aux installations d'utilisateurs du réseau de transport considérées comme existantes conformément à l'article , 35, §§7, alinéa 1er, 8 et 9, après mise en œuvre d'une des procédures spécifiques suivantes:

1° en cas de modernisation substantielle des unités de production d'électricité de types C ou D, des installations de consommation, des systèmes HVDC ou des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu, conformément à l'article 4.1, a), des codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC respectivement, ou des unités de production d'électricité de type B ou des parcs non synchrones de stockage dont la procédure est complétée ou établie aux articles 161 à 163;

2° lorsque la commission décide d'imposer, conformément à la procédure décrite aux articles 4.1, b), et 4.3 à 4.5 des codes de réseaux européens RfG, DCC et HVDC respectivement, une ou plusieurs des exigences techniques visées au présent titre à une catégorie d'installations de raccordement ou d'installations d'utilisateurs du réseau de transport considérées comme existantes conformément à l'article 35, §§ 7, alinéa 1er et 8 ;

3° lorsque la commission décide d'imposer une ou plusieurs des exigences techniques visées au présent titre à une catégorie d'unité de production de type B ou à une catégorie de parcs non synchrones de stockage considérées comme existants conformément à l'article 35, §§ 7, alinéa 1er, 8 et 9 ;

4° lorsqu'un code de réseau européen prévoit l'application de certaines exigences techniques à des installations de raccordement ou à des installations des utilisateurs de réseau de transport existantes. »

« **Art. 159. § 1er.** Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les vingt jours ouvrables suivant la réception de la demande de raccordement dûment complétée au sens de l'article 151, le gestionnaire de réseau de transport notifie au demandeur le résultat de l'évaluation du caractère mineur de sa demande de raccordement, lorsque celle-ci porte sur une demande de modification.

Pour ce faire, lorsque le demandeur projette de modifier son raccordement ou son installation, ainsi que visé à l'article 148, le gestionnaire de réseau de transport apprécie et motive le caractère éventuellement mineur de cette modification.

S'il la considère comme une modification mineure, le gestionnaire de réseau de transport peut :

1° approuver les modifications projetées sans autres formalités, ni changement au contrat de raccordement de l'utilisateur du réseau de transport;

2° proposer à l'utilisateur du réseau de transport concerné de modifier son contrat de raccordement pour encadrer la modification mineure, le cas échéant en concluant un avenant à ce contrat.

Les modifications au contrat de raccordement visées au 2° ne dispensent pas l'utilisateur du réseau de transport concerné, dans ce cas, d'obtenir du gestionnaire de réseau de transport la notification opérationnelle de la conformité de son raccordement ou de son installation, conformément aux règles fixées au titre 4 du livre 2 de la partie 3 et à la législation applicable. Le gestionnaire de réseau de transport informe la commission de la décision qu'il a prise à propos du caractère éventuellement mineur de cette modification.

§ 2. En l'absence du caractère mineur de la modification projetée, le gestionnaire de réseau de transport propose à l'utilisateur du réseau de transport concerné, dans le délai fixé au § 1er, alinéa 1er, que la suite de la procédure s'effectue en application des articles 160 à 163. Dans ce cas, l'utilisateur du réseau de transport concerné commande la réalisation de l'étude de détail, en ce compris le cas échéant le volet modernisation de cette étude visée à l'article 161, et en paye les frais. »

« **Art. 161. § 1.** Lors de la réalisation de l'étude de détail visée à l'article 160, § 3, lorsque la demande de raccordement porte sur une modification d'installations de l'utilisateur du réseau de transport visés à l'article 4.1.a), considérés comme existants conformément à l'article 35, § 7, alinéa 1 et § 8, respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, le gestionnaire de réseau de transport examine de façon détaillée si cette modification tombe dans le champ d'application de l'article 4.1., a), précité.

Dans ce cadre, il applique les critères d'analyse fixés en application de l'article 162, §§ 1er et 2. L'étude de détail visée à l'article 160, § 3, indique les résultats de cet examen, ainsi que, le cas échéant, la décision de la commission prise en application de l'article 4.1., a), iii), respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC.

§ 2. Lors de la réalisation de l'étude de détail visée à l'article 160, § 3, lorsque la demande de raccordement porte sur une modification d'un parc non synchrone de stockage ou d'une unité de production d'électricité de type B, considérés comme existant conformément à l'article 35, §§ 8 et 9, le gestionnaire de réseau de transport examine de façon détaillée si celle-ci vise une modernisation substantielle ou un remplacement des équipements du parc non synchrone de stockage ou de l'unité de production d'électricité de type B de sorte que leurs capacités techniques s'en trouvent affectées.

Dans ce cadre, il applique les critères d'analyse fixés en application de l'article 162, §§ 1er et 2.

Si le gestionnaire de réseau de transport juge que l'étendue de la modernisation ou du remplacement d'équipements est telle qu'un nouveau contrat de raccordement est requis, il le notifie à la commission. Cette dernière décide si le contrat de raccordement existant doit être révisé ou si un nouveau contrat de raccordement est requis, et détermine les exigences du présent arrêté qui s'applique à ce parc non synchrone de stockage ou à cette unité de production d'électricité de type B.

L'étude de détail visée à l'article 160, § 3, indique les résultats de cet examen, ainsi que, le cas échéant, la décision de la commission prise en application du présent paragraphe.

§ 3. Dans les cas visés au paragraphes 1er et 2, le délai fixé à l'article 160, § 3, sont suspendus jusqu'à l'issue de la procédure décrite à l'article 4.1. a), respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, ou jusqu'à l'issue de la procédure visée au paragraphe 2. »

« **Art. 162. § 1er.** Le volet modernisation de cette étude de détail, à savoir l'étude de modernisation visée à l'article 161, évalue de façon détaillée les changements projetés par rapport aux éléments suivants :

1° tout changement de technologie ayant pour conséquence d'augmenter la production d'électricité nominale de l'unité de production d'électricité de type B ou de l'unité de production d'électricité visée à l'article 4.1. du code de réseau européen RfG, ou le parc non synchrone de générateurs raccordés en courant continu visés à l'article 4.1. du code de réseau européen HVDC, d'une façon telle que l'unité concernée passe le seuil supérieur vers le type C ou D ;

2° l'ampleur de l'augmentation de la production nominale de l'unité de production d'électricité de type B ou de l'unité de production d'électricité visée à l'article 4.1. du code de réseau européen RfG ou de l'augmentation de la puissance du système HVDC concerné visé à l'article 4.1 du code de réseau européen HVDC, ou d'un parc non synchrone de stockage ;

3° le renouvellement d'un ou plusieurs éléments techniques essentiels d'une installation de l'utilisateur du réseau visée à l'article 4.1 respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, ou d'un parc non-synchrone de stockage. Le placement de pièces de rechange à l'identique par l'utilisateur de

transport dans ses installations n'est pas considéré comme le renouvellement d'un ou plusieurs éléments techniques essentiels de ces installations.

§ 2. Le gestionnaire du réseau élabore des lignes directrices pour l'application de l'article 4.1 respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, de l'article 161, § 2, et pour l'application du paragraphe 1er. Il notifie celles-ci pour avis à la commission pour la première fois au plus tard dans les trois mois qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport procède à une notification à la commission en application de l'article 4.1 respectivement des codes de réseau européens RfG, DCC, HVDC, de l'article 161, § 2, alinéa 3, et en application du paragraphe 2, il notifie une copie pour avis à la Direction générale de l'Energie. Celle-ci transmet son avis dans le mois à la commission et au gestionnaire de réseau de transport. »

« **Art. 163.** Dans le cas d'une modernisation substantielle du réseau de traction ferroviaire, le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire et le gestionnaire de réseau de transport collaborent activement afin de déterminer la solution relative au besoin de conformité qui répond le mieux notamment aux contraintes techniques et qui est optimale sur le plan économique. »

2. DISCUSSION

2.1. GÉNÉRALITÉS

8. La proposition de lignes directrices d'Elia du 9 septembre 2020 pour la définition de « modernisation substantielle » dans le cadre du règlement technique fédéral (ci-après : « la proposition de règlement technique fédéral ») est divisée en huit parties, intitulées « Introduction », « Principes d'une modernisation substantielle », « Modernisation substantielle et processus », « Critères correspondant à une modernisation substantielle complète ou partielle (unités de production - RfG) », « Cas particulier des réseaux fermés de distribution (CDS) », « Exemples de modernisation substantielle (unités de production raccordées directement au réseau Elia) », « Autres exemples (installation de consommation directement raccordée au réseau Elia - DCC) » et « Définitions ».

La CREG examinera chacune de ces huit parties ci-dessous.

9. La proposition de lignes directrices est accompagnée d'une recommandation du Users' Group d'Elia à la ministre, à la Direction générale de l'Energie et aux régulateurs fédéral et régionaux d'aligner le champ d'application de la modernisation substantielle du règlement technique fédéral sur l'approche et les dispositions définies dans les codes de réseau européens RfG et DCC et d'annuler l'élargissement aux unités de type B et les parcs non synchrones de stockage. En outre, les membres du Users' Group souhaitent demander aux régulateurs, dans le cadre de leurs compétences en matière de modernisation substantielle, telles que prévues par le code de réseau européen DCC, de décider d'appliquer une procédure simplifiée pour les installations de consommation, compte tenu des gains d'efficacité et de temps possibles et du fait que, dans la plupart des cas, l'impact d'une modernisation substantielle pour une installation de consommation sera potentiellement plus limité que pour une installation de production. La FEBEG et Febeliec ont également formulé ces recommandations sous forme de remarques générales lors de la consultation publique sur la proposition de lignes directrices.

La CREG n'exprime pas d'avis sur cette recommandation du Users' Group dans le cadre du présent avis. Les modifications recommandées au règlement technique fédéral nécessiteront un avis séparé de la CREG. En outre, le présent avis doit tenir compte de la législation en vigueur.

Dans ce contexte, la CREG rappelle que les dispositions de modernisation substantielle du règlement technique fédéral (voir paragraphe 0 du présent avis) relatives aux unités de production d'électricité de types B, C et D doivent être lues conjointement avec l'article 35, §2, troisième alinéa, 4°, b) du règlement technique fédéral en application duquel les unités de production d'électricité visées à l'alinéa premier (lire : du §2) sont de type D si le point de raccordement est de 110 kV ou plus, quelle que soit la puissance maximale. L'article 35, §2 du règlement technique fédéral vise spécifiquement à classer les unités de production d'électricité des utilisateurs du réseau de transport en catégories (voir article 35, §1^{er} et §2, alinéa premier du règlement technique fédéral).

« Les unités de production d'électricité visées à l'alinéa 1 » semble désigner toutes les unités de production d'électricité des utilisateurs du réseau de transport, qu'elles soient à considérer comme nouvelles ou existantes en vertu de l'article 35, §§ 7 et 8⁴ du règlement technique fédéral. Selon la CREG, toutes les unités de production d'électricité existantes raccordées au réseau de transport tel qu'il est configuré aujourd'hui sont donc des unités de type D⁵.

Néanmoins, le fait que des unités de production d'électricité raccordées au réseau de transport soient de type A, B et C dans plusieurs autres dispositions du règlement technique fédéral crée une confusion car, dans la pratique, le réseau de transport ne contient aucune infrastructure entre 70kV et 110kV.

2.2. PARTIE 1 « INTRODUCTION »

10. La première partie de la proposition de lignes directrices, intitulée « Introduction », décrit le cadre des lignes directrices proposées, qui se compose de l'article 4 des codes de réseau européens RfG et DCC et des articles 161 et 162 du règlement technique fédéral. Elia mentionne que les lignes directrices pour les modernisations substantielles dans le cadre du code de réseau européen HVDC et pour les parcs non synchrones de stockage feront l'objet d'un document séparé.

11. Cette première partie de la proposition de lignes directrices fait référence aux lignes directrices pour la modernisation des « unités de production » et des « installations de consommation ». Plus loin dans la proposition de lignes directrices, les termes « installation de consommation » et « unité de consommation » sont utilisés de manière interchangeable, tandis que le code de réseau européen DCC donne un sens différent à ces termes, ce qui crée une ambiguïté et une confusion. La CREG recommande tout d'abord d'utiliser le terme « unités de production d'électricité », qui est défini dans le code de réseau européen RfG (article 2, deuxième alinéa, point 5) et qui est également utilisé, bien que pas toujours de manière cohérente, dans le règlement technique fédéral. Il est également conseillé d'inclure la notion d'« unité de production d'électricité » dans la liste des définitions figurant dans la partie 8 de la proposition de lignes directrices, en renvoyant à la définition de celle-ci donnée dans le code de réseau européen RfG. Toujours en ce qui concerne les notions d'« installation de consommation » et d'« unité de consommation », la CREG recommande d'inclure dans les lignes

⁴ La CREG n'a reçu ni traité aucune demande visée à l'article 35, §8 du règlement technique fédéral.

⁵ En ce qui concerne les nouvelles unités de production d'électricité (considérées comme nouvelles conformément à l'article 35, §7, deuxième alinéa du règlement technique fédéral) raccordées au réseau de transport, la situation est en principe la même mais la CREG a accordé une dérogation par décision (B)2028 du 6 décembre 2019 dans la phrase suivante : « *Par conséquent, les nouvelles unités de production d'électricité de la catégorie de puissance inférieure à 25 MW qui sont raccordées au réseau de transport à un niveau de tension égal ou supérieur à 110 kV dans les cinq ans de l'introduction de la demande (9 juillet 2019) doivent uniquement se conformer aux dispositions du code de réseau européen RfG (et leur application nationale, conformément à l'article 7 de ce code) comme si elles étaient raccordées au réseau de transport à un niveau de tension inférieur à 110 kV.* »

directrices des définitions ayant la signification qui leur est donnée dans le code de réseau européen DCC ; l'utilisation de ces termes dans les lignes directrices doit être précise.

Il convient de noter que l'article 4 du code de réseau européen DCC ne limite pas le champ d'application de la procédure de modernisation aux installations de consommation existantes liées au transport, mais l'étend aux installations de distribution existantes liées au transport, aux réseaux de distribution existants, aux unités de consommation existantes au sein d'une installation de consommation d'un niveau de tension supérieur à 1000 V et aux réseaux fermés de distribution d'un niveau de tension supérieur à 1000 V. La CREG conseille à Elia d'aligner en tous points le champ d'application des lignes directrices sur celui de l'article 4.1 du code de réseau européen DCC, dans la mesure où cela est pertinent au niveau fédéral. L'article 71, §1^{er}, 1° du règlement technique fédéral, qui ne vise que la modernisation substantielle des installations de consommation en ce qui concerne le code de réseau européen DCC, doit en tout cas être lu également conjointement avec l'article 313, alinéa premier, 3°, c), i) du règlement technique fédéral qui prévoit que les articles 161 et 162 du règlement technique fédéral s'appliquent aux gestionnaires d'un réseau public de distribution pour lequel ils sont assimilés à des utilisateurs du réseau de transport ou des utilisateurs du réseau.

12. En ce qui concerne l'article 4 des codes de réseau européens RfG et DCC, la première partie de la proposition de lignes directrices d'Elia énonce ce qui suit :

« L'article 4 des codes de réseau européens RfG et DCC définit l'applicabilité des exigences de ces codes aux unités de production considérées comme existantes ou aux installations de consommation existantes.

Cet article prévoit l'application de la nouvelle réglementation aux unités existantes dans les 2 cas suivants :

- soit en cas de modernisation substantielle pour les unités existantes de types C et D
(article 4.1)
- soit en cas d'application de certaines exigences à toutes les unités existantes sur proposition du TSO concerné après une analyse coûts-bénéfices, une consultation et après validation par l'autorité compétente (article 4.3).

[...]

Dans la suite de ce document, nous ne traiterons que de la question des modernisations substantielles. »

L'article 162, §2 du règlement technique fédéral prévoit que le gestionnaire du réseau de transport élabore des lignes directrices pour l'application de l'article 4.1. des codes de réseau européen RfG, DCC et HVDC, de l'article 161, § 2, et du paragraphe 1^{er}. Il notifie la CREG pour avis pour la première fois au plus tard dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté.

En d'autres termes, l'article 162, §2 du règlement technique fédéral fait référence à l'article 4.1 des codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC, c'est-à-dire non seulement à l'article 4.1, a) de ces codes de réseau (évaluation individuelle de la modernisation substantielle des installations existantes), mais aussi à l'article 4.1, b) de ces codes de réseau (application à des catégories d'installations existantes sur proposition du gestionnaire de réseau de transport après une analyse coûts-bénéfices), bien que cette dernière n'ait pas été prévue lors de la rédaction du règlement technique fédéral.

Afin de se conformer à cette disposition du règlement technique fédéral et sans préjudice de ce qui est exposé au paragraphe précédent, le gestionnaire de réseau de transport devra donc encore élaborer des lignes directrices pour l'application de l'article 4.1, a) du code de réseau européen HVDC, pour la modernisation des parcs non synchrones de stockage et, *stricto sensu*, sans modifier le règlement technique fédéral, également pour l'application de l'article 4.1, b) des codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC. La CREG constate que le délai de trois mois pour la première soumission pour avis à la CREG a été largement dépassé. Les lignes directrices manquantes doivent être soumises sans délai à la CREG pour avis. Si Elia estime qu'elle n'est pas (encore) en mesure de le faire, la CREG demande une motivation écrite.

13. Elia note que l'article 163 du règlement technique fédéral définit le cas particulier de la mise en conformité du réseau de traction ferroviaire et que, compte tenu de la nature particulière de cet article, ce point n'est pas développé dans les lignes directrices. L'article 163 du règlement technique fédéral prévoit en effet une collaboration active entre le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire afin de déterminer, en cas de modernisation substantielle du réseau de traction ferroviaire, la solution relative à l'exigence de conformité qui répond le mieux aux contraintes techniques et qui est optimale sur le plan économique.

14. Elia indique également qu'au niveau régional, l'application du concept de modernisation substantielle doit être définie dans les différents règlements techniques régionaux dans un avenir proche et préconise l'approbation de critères pour la modernisation substantielle qui soient aussi proches que possible des critères au niveau fédéral et régional, en tenant compte des différents cadres réglementaires en vigueur. La CREG ne peut se prononcer sur les questions qui doivent ou non être traitées au niveau régional, mais elle est également favorable à une harmonisation maximale de l'approche. Cependant, selon la CREG, ce plaidoyer fait par Elia dans le dernier alinéa de l'« Introduction » n'a pas sa place dans les lignes directrices.

15. La CREG approuve également les observations formulées par la Direction générale de l'Energie dans son avis du 20 novembre 2020 concernant la nécessité d'une cohérence entre les versions néerlandaise et française de la proposition de lignes directrices, la nécessité d'une liste des abréviations utilisées et d'une utilisation cohérente de celles-ci, et la nécessité de références claires aux textes réglementaires. Il est en effet important que les lignes directrices soient claires et sans ambiguïté pour les acteurs du marché.

En outre, la CREG conseille de ne pas utiliser le terme “omzetting”/ “transcrites” en ce qui concerne l'élaboration dans le règlement technique fédéral des exigences de raccordement contenues dans les règlements européens, comme c'est le cas au premier alinéa de l'« Introduction », étant donné que les règlements européens sont directement applicables dans l'ordre juridique national et ne doivent/peuvent pas être transposés en droit national. La CREG conseille d'utiliser le terme « *uitvoering* »/« élaborées » des règlements européens. Enfin, la CREG constate une erreur rédactionnelle dans la version néerlandaise de la partie 1 de la proposition de lignes directrices, à savoir que le verbe « *overleggen* » doit être remplacé par « *voor te leggen* ».

2.3. PARTIE 2 « PRINCIPES D'UNE MODERNISATION SUBSTANTIELLE »

16. Dans la deuxième partie de la proposition de lignes directrices, Elia définit les lignes directrices pour l'évaluation d'une modernisation substantielle, avec une série de principes généraux qui valent tant pour les unités de production d'électricité que pour les installations de consommation, et une série de principes propres aux unités de production d'électricité, d'une part, et aux installations de consommation, d'autre part.

17. Il ressort du volet « principes généraux » qu'Elia établit une distinction entre les modernisations substantielles complètes et les modernisations substantielles partielles d'unités de production d'électricité existantes et d'installations de consommation existantes. Dans le cas d'une modernisation substantielle complète, l'ensemble de l'installation doit se conformer à toutes les exigences du règlement technique fédéral, tandis que, dans le cas d'une modernisation substantielle partielle, elle doit se conformer à une partie des exigences du règlement technique fédéral.

Elia établit plus précisément dans la partie 2 de la proposition de lignes directrices que les installations existantes (production et consommation) doivent, selon la situation, se conformer à tout ou partie des exigences du nouveau règlement technique en vigueur. Dans la partie 2, Elia fait également mention plusieurs fois de « conformité à la nouvelle réglementation ».

Le règlement technique fédéral, fixé par arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (règlement qui doit donc être qualifié d'existant dans la proposition de lignes directrices et non pas de nouveau), contient des exigences techniques pour les installations tant nouvelles qu'existantes. Il est ressorti des discussions avec Elia que celle-ci entend affirmer que, dans les cas mentionnés de modernisation substantielle, il convient de se conformer aux exigences propres aux nouvelles installations dans le règlement technique fédéral. Cela doit toutefois se refléter dans un texte clair, ce qui n'est pas le cas pour l'instant vu que les formulations « exigences du nouveau règlement technique en vigueur » ou « nouvelle réglementation » peuvent se rapporter aux exigences valant aussi bien pour les installations existantes que pour les nouvelles installations dans le règlement technique fédéral.

En outre, il s'agit non seulement d'appliquer tout ou partie des exigences pour les nouvelles installations dans le règlement technique fédéral mais surtout d'appliquer tout ou partie des exigences de raccordement dans les codes de réseau européens RfG, DCC ou HVDC (cf. les formulations des articles 4.1, a) des codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC). Les codes de réseau européens mentionnés contiennent des exigences de raccordement technique qui, sur certains points, doivent être élaborées plus avant au niveau national (les « exigences d'application générale »), en l'espèce dans le règlement technique fédéral.

La CREG recommande d'adapter les lignes directrices quant aux deux points susmentionnés, et ce, pas uniquement en ce qui concerne la partie 2, mais à tous les endroits pertinents dans les lignes directrices (par ex. également à plusieurs reprises dans la partie 4).

La CREG souligne que Febeliec avait également une remarque quant au fait de savoir quelle version du règlement technique fédéral s'appliquait à quelles unités existantes (rapport de consultation « Relevant Grid Code for existing units »). La CREG estime que les adaptations demandées ci-dessus sont nécessaires pour répondre également à cette remarque.

18. Par ailleurs, il est indiqué, dans la partie 2 de la proposition de lignes directrices, que tout nouvel élément dans une unité de production existante ou une installation de consommation existante ou toute nouvelle extension doit être conforme au règlement technique en vigueur. Le remplacement d'un équipement par une pièce de rechange à l'identique, où il est renvoyé à une définition de ce concept dans la liste de définitions, n'est cependant pas considéré par Elia comme une modernisation substantielle. Ce dernier principe résulte déjà de l'article 162, § 1^{er}, 3^o du règlement technique fédéral,

qui prévoit entre autres que le placement de pièces de rechange à l'identique par l'utilisateur de transport (c'est-à-dire l'utilisateur du réseau de transport) dans ses installations n'est pas considéré comme le renouvellement d'un ou plusieurs éléments techniques essentiels de ces installations. C'est toutefois le terme « pièce de rechange », et non « pièce de rechange à l'identique », qui est défini dans la partie 8 de la proposition de lignes directrices. La CREG conseille d'utiliser le terme « pièce de rechange à l'identique » pour coller au texte de l'article 162, § 1^{er}, 3° du règlement technique fédéral.

19. Elia propose que la conformité de l'installation existante aux nouvelles exigences se mesure au point de raccordement (« aansluitpunt » en néerlandais). Le terme défini dans la partie 8 de la version néerlandaise de la proposition de lignes directrices est toutefois « aansluitingspunt ». La CREG conseille donc d'utiliser ce terme de manière cohérente dans le document. En outre, la CREG constate qu'il est question du réseau Elia dans la définition du terme « point de raccordement ». La CREG souhaite préciser que, dans le présent avis, elle se prononce exclusivement sur la proposition de lignes directrices pour autant qu'il soit question du raccordement d'installations existantes dans le réseau de transport régulé fédéral.

20. Conformément à la partie 2 de la proposition de lignes directrices, « les équipements existants doivent à minima maintenir leur conformité à la régulation en vigueur lors de leur mise en service (sauf en cas d'accord explicite repris dans le contrat de raccordement) ». Les installations existantes doivent en effet se conformer aux exigences applicables aux installations existantes dans le règlement technique fédéral. Ce point est également confirmé par Elia à la page 7 de son rapport de consultation. La CREG a compris des discussions ayant mené à la rédaction du règlement technique fédéral que les exigences y figurant concernant les installations existantes visent la continuité avec les exigences auxquelles ces installations devaient déjà répondre en application du règlement technique fédéral du 19 décembre 2002 et des contrats de raccordement en cours. On ne sait toutefois pas clairement ce qu'Elia entend par « sauf en cas d'accord explicite repris dans le contrat de raccordement ». Il n'est pas possible de décider de manière bilatérale d'intégrer un règlement dérogeant au règlement technique fédéral dans le contrat de raccordement, sauf si la réglementation / le règlement technique fédéral en prévoit expressément la possibilité. La CREG recommande à Elia de clarifier ce point ou de le supprimer le cas échéant.

21. La partie 2 de la proposition de lignes directrices indique également que, dans certains cas, il est tenu compte « d'éléments connexes limitants empêchant temporairement la conformité d'une installation existante ». Ce passage est très général et comporte un risque de discrimination. Il ressort de la partie 6 de la proposition de lignes directrices (exemples) que, dans certains cas, un report temporaire est octroyé si le coût pour respecter les prescriptions pour les nouvelles installations du règlement technique fédéral est supérieur à 10% du coût du projet.

La CREG renvoie à cet effet à ce qui est exposé aux paragraphes 36 à 41 du présent avis.

22. Le passage d'une installation de consommation vers un réseau fermé de distribution n'est pas considéré par Elia comme une modernisation substantielle. La CREG accepte que le simple fait de qualifier un réseau d'industriel fermé n'implique pas une modernisation (substantielle) de l'installation de consommation. Une telle qualification n'entraîne en effet aucune modification physique de l'installation et n'a donc pas non plus d'incidence sur les possibilités techniques des installations de consommation au sein de ce réseau.

23. Par ailleurs, les principes particuliers suivants pour les unités de production d'électricité (RfG) sont proposés par Elia :

« - Les critères qui correspondent à une modernisation substantielle (complète ou partielle)

sont de trois types :

o des changements dans l'installation qui induisent un changement de type B, C ou D

o des changements dans l'installation conduisant à une augmentation de la puissance de l'installation ;

o des changements conduisant au remplacement de blocs fonctionnels/équipements de l'installation.

- Les critères détaillés sont repris au paragraphe 4. »

La CREG n'a pas d'objections contre ces principes particuliers pour les unités de production d'électricité raccordées au réseau de transport, si ce n'est que le critère relatif à une modification de type B, C ou D n'est selon la CREG pas pertinent dans la pratique (voir paragraphe 9, *in fine*, du présent avis). La CREG fait néanmoins remarquer que ces principes particuliers devront peut-être évoluer sur la base de l'expérience acquise.

24. S'agissant des installations de consommation (DCC), les principes particuliers suivants sont proposés par Elia :

« - Tout nouvel élément dans une installation de consommation doit être conforme au nouveau règlement technique en vigueur et ne doit pas être un élément connexe limitant au sens de la conformité de l'ensemble de l'installation au code de réseau DCC. »

La CREG comprend ce principe particulier pour les installations de consommation (DCC) comme suit. Sauf s'il s'agit d'une pièce de rechange à l'identique, un élément technique d'une installation de consommation qui est remplacé et peut avoir une incidence sur la conformité de l'installation aux exigences du code de réseau européen DCC ou aux exigences pour les nouvelles installations de consommation du règlement technique fédéral ne peut pas empêcher que toute l'installation de consommation soit conforme, à partir du moment où d'autres pièces de l'installation de consommation qui empêchent encore la conformité de l'ensemble de cette installation sont remplacées ultérieurement.

Selon la CREG, il s'agit d'un principe général qui s'applique au remplacement de pièces de tout type d'installation et qui constitue une suite logique de la réglementation adaptée. On peut en effet s'attendre à ce que les nouvelles pièces qui seront proposées sur le marché répondront en tout cas aux nouvelles normes.

Néanmoins, le critère devrait préciser clairement qu'à partir du moment où une pièce permettant une conformité complète ou partielle est remplacée, même si l'installation n'est modernisée qu'en partie, il s'agit d'une modernisation substantielle, compte tenu des effets sur les possibilités techniques de l'installation de consommation. Dès ce moment-là, l'exploitation de l'installation de consommation devra être en tout ou en partie conforme aux exigences applicables aux nouvelles installations de consommation. Dans ce cas, c'est à la CREG que revient la décision. La CREG propose qu'Elia clarifie ce point explicitement dans la proposition de lignes directrices.

Par ailleurs, la CREG fait remarquer que les principes particuliers pour les installations de consommation n'identifient aucun cas constituant par définition une modernisation substantielle pour Elia. En France, c'est pourtant le cas par exemple. Ainsi, l'augmentation de la puissance de raccordement ou la modification du niveau de tension du raccordement sont considérées comme une modernisation substantielle où l'installation de consommation doit répondre en tous points aux exigences applicables aux nouvelles installations de consommation.

De manière générale, la CREG fait remarquer que ces principes particuliers devront peut-être évoluer sur la base de l'expérience acquise en vue d'une exploitation sûre et efficace du système.

2.4. PARTIE 3 « MODERNISATION SUBSTANTIELLE ET PROCESSUS »

25. La partie 3 de la proposition de lignes directrices contient entre autres un aperçu schématique de la procédure parcourue en cas de modernisation d'une unité de production d'électricité ou installation de consommation.

Elia établit une distinction entre les unités de production de type B, C et D, d'une part, et les installations de consommation, d'autre part.

26. S'agissant des unités de production d'électricité de type B, C et D, la CREG renvoie à sa remarque formulée au paragraphe 9 (*in fine*) du présent avis. Vu que toutes les unités de production d'électricité existantes raccordées au réseau de transport fédéral, dans sa configuration actuelle, sont de type D, il n'y a selon la CREG aucune raison de mentionner, dans la proposition de lignes directrices, les unités de production d'électricité de type B et C et une « modification de catégorie vers un type supérieur ». Néanmoins, cela ne signifie pas qu'Elia et la CREG doivent nécessairement toujours exiger, en cas de modernisation substantielle d'unités de production d'électricité existantes raccordées au réseau de transport (augmentation de la production nominale ou rénovation de ses éléments), l'application des exigences de raccordement technique qui valent pour les nouvelles unités de production d'électricité de type D. C'est l'autorité de régulation qui décide des exigences du code de réseau européen RfG applicables, certes en tenant compte du principe de non-discrimination.

27. S'agissant de la modernisation substantielle des installations de consommation, la CREG constate qu'Elia part du principe, dans la proposition de lignes directrices, que la CREG ne dispose d'aucun pouvoir de décision dans de tels cas. Ce n'est pas conforme à l'article 4.1 du code de réseau européen DCC :

« 1. Les installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, les installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, les réseaux de distribution existants et les unités de consommation existantes qui sont utilisées, ou peuvent l'être, par une installation de consommation ou un réseau fermé de distribution afin de fournir des services de participation active de la demande à un gestionnaire de réseau compétent ou à un GRT compétent ne sont pas couverts par les exigences du présent règlement, sauf si:

a) une installation de consommation existante raccordée à un réseau de transport, une installation d'un réseau de distribution existante raccordé à un réseau de transport, un réseau de distribution existant ou une unité de consommation existante au sein d'une installation de consommation raccordée à un niveau de tension supérieur à 1 000 V ou au sein d'un réseau fermé de distribution raccordé à un niveau de tension supérieur à 1 000 V ont été modifiés dans une mesure telle que leur convention de raccordement doit être substantiellement modifiée et ce, conformément à la procédure suivante:

i) les propriétaires d'installations de consommation, les GRD ou les GRFD qui envisagent de moderniser une installation ou de remplacer des équipements de sorte que s'en trouvent affectées les capacités techniques de l'installation de consommation raccordée à un réseau de transport, de l'installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport, du réseau de distribution ou de l'unité de consommation notifient leur projet au préalable au gestionnaire de réseau compétent;

ii) si le gestionnaire de réseau compétent juge que l'étendue de la modernisation ou du remplacement d'équipements est telle qu'une nouvelle convention de raccordement est requise, il le notifie à l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre; et

iii) l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre décide si la convention de raccordement existante doit être révisée ou si une nouvelle convention de raccordement est requise, et détermine les exigences du présent règlement qui s'appliquent; » (propre soulignage)

Si Elia estime qu'il est question d'une modernisation ou d'un remplacement ayant un effet tel, sur les possibilités techniques de l'installation de consommation, qu'un nouveau contrat de raccordement est requis ou qu'une modification du contrat de raccordement est requise, elle doit en informer la CREG, qui a la mission légale de prendre une décision à ce sujet, ce qui implique aussi de définir les exigences du règlement applicables.

28. Par ailleurs, la CREG constate que le règlement technique fédéral part du principe qu'une étude de modernisation s'inscrit toujours dans le cadre d'une étude de détail. Il résulte en effet de l'article 159, § 2 du règlement technique fédéral que, lorsque la modification visée (du raccordement ou d'une installation)⁶ n'est pas de caractère mineur, la suite de la procédure s'effectue en application des articles 160 à 163 et une étude de détail est commandée. Dans les articles 161, §§ 1^{er} et 2 et 162, § 1^{er} du règlement technique fédéral, qui contiennent des dispositions concernant la modernisation d'installations, il est également chaque fois question de la réalisation d'une étude de détail.

La partie 3 de la proposition de lignes directrices part toutefois du principe que les articles 161 et 162 du règlement technique fédéral s'appliquent également en dehors du cadre d'une étude de détail.

L'article 159, § 2 du règlement technique fédéral exige néanmoins, selon la CREG, la réalisation d'une étude de détail avec une étude de modernisation à chaque fois que la modification visée de l'installation n'est pas de caractère mineur. Selon la CREG, il découle en d'autres termes des dispositions susnommées du règlement technique fédéral qu'une étude de détail comportant un volet « étude de modernisation » est exigée, soit si la modification visée, à la fois du raccordement et de l'installation, n'est pas de caractère mineur, soit si seule la modification visée de l'installation n'est pas de caractère mineur. Dans ce dernier cas, l'étude de détail et l'étude de modernisation coïncident probablement.

Le fait que toute étude de modernisation s'inscrit dans le cadre d'une étude de détail suppose toutefois également, vu que tous les articles concernés relèvent de la partie 3, livre 2, titre 2 « Demande de raccordement » du règlement technique fédéral, qu'une demande de raccordement est introduite à chaque fois qu'une modernisation de l'installation est prévue, ce qui ressort selon la CREG insuffisamment de la partie 3 de la proposition de lignes directrices. Cela soulève également la question de l'impact d'une modernisation substantielle sur le contrat de raccordement.

La CREG conseille d'adapter la partie 3 de la proposition et les schémas qui y figurent afin de prévoir une procédure suivant en tous points les dispositions susmentionnées du règlement technique fédéral.

29. La CREG relève que la proposition de lignes directrices n'est pas suffisamment claire en ce qui concerne le processus à suivre en cas de remplacement par une pièce de rechange à l'identique ou non. Le besoin de lignes directrices concrètes à ce sujet est également soulevé par la FEBEG lors de la consultation publique.

La première question est de savoir si l'utilisateur du réseau de transport doit faire rapport à Elia d'un remplacement par une pièce de rechange. Dans sa réponse figurant dans le rapport de consultation, Elia précise que tout remplacement qui peut avoir une incidence sur la performance de l'installation et peut donc donner lieu à une modernisation doit être communiqué à Elia. La CREG marque son accord à ce sujet. Cela découle en effet directement de l'article 4.1, a), i) du code de réseau européen RfG, qui prévoit que les propriétaires d'installations de production d'électricité qui envisagent de moderniser une installation ou de remplacer des équipements de sorte que s'en trouvent affectées les

⁶ Cf. article 159, §1^{er}, deuxième alinéa du règlement technique fédéral.

capacités techniques de l'unité de production d'électricité notifient leur projet au préalable au gestionnaire de réseau compétent (par analogie avec l'article 4.1, a), i) du code de réseau européen DCC), et de l'article 148, alinéa premier du règlement technique fédéral (introduction de la demande de raccordement). Il en résulte aussi, *a contrario*, qu'aucun rapport à Elia n'est nécessaire s'il s'agit d'une pièce de rechange à l'identique. Toutefois, si la modernisation ou le remplacement revêt, selon Elia, un caractère mineur ne devant pas donner lieu à une étude de modernisation (article 159, § 1^{er}, dernier alinéa du règlement technique fédéral), Elia est tenue d'en faire rapport à la CREG.

Dans ce cadre, la CREG souhaite apporter une nuance lorsqu'il s'agit d'un élément ayant été identifié, dans une précédente étude de modernisation, comme un « élément connexe limitant » sur la base du principe général proposé en vertu duquel « les éléments connexes limitants empêchant temporairement la conformité d'une installation existante à la nouvelle régulation sont pris en compte dans certains cas ». Dans ce contexte exceptionnel, le remplacement d'un élément limitant par une pièce de rechange à l'identique maintiendrait la limitation, ce qui ne peut être l'objectif. Voir également à ce sujet le paragraphe 41 du présent avis.

La CREG recommande qu'Elia précise les éléments susmentionnés dans la proposition de lignes directrices. En outre, la CREG jugerait utile qu'Elia illustre, au chapitre 7 de la proposition de lignes directrices, la distinction entre les deux cas au moyen d'au moins deux exemples, à savoir lorsque la pièce à remplacer a déjà été identifiée ou non comme limitante dans une précédente procédure de modernisation substantielle.

30. La partie 3.1 de la proposition de lignes directrices (en particulier le schéma) donne par ailleurs l'impression que la CREG est tenue de rendre dans les soixante jours ouvrables ses décisions portant sur des modernisations substantielles. Aucun délai légal n'a pourtant été fixé concernant la prise de ces décisions. L'article 161, § 3 du règlement technique fédéral prévoit même que, dans les cas visés à l'article 160, §§1^{er} et 2, les délais fixés à l'article 160, § 3 du règlement technique fédéral sont suspendus jusqu'à l'issue de la procédure décrite à l'article 4.1. a), respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, ou jusqu'à l'issue de la procédure visée au paragraphe 2. La CREG recommande donc d'adapter la formulation de la partie 3.1 et le schéma qui s'y trouve. En l'absence de délai légal, la CREG est tenue de rendre ses décisions dans un délai raisonnable. Dans la partie 3.1 (page 6), il est également question à un endroit de l'avis du régulateur, alors qu'il doit s'agir de la « décision du régulateur ».

31. S'agissant de la remarque de la FEBEG (voir la rubrique « Clarify process » dans le rapport de consultation) selon laquelle on ne sait pas exactement quelles sont les conséquences lorsqu'une demande d'étude de détail n'est pas introduite, la CREG souligne que ces modalités n'ont pas leur place dans cette proposition de lignes directrices mais qu'il s'agit néanmoins de questions pertinentes nécessitant d'être étudiées plus avant. La CREG est investie de la mission légale de contrôler le respect, entre autres des codes de réseau européens RfG et DCC et du règlement technique fédéral (article 23, § 2, deuxième alinéa, 8° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité). La CREG conseille à Elia de vérifier si certains éléments (ex. pénalités) peuvent être en tout ou en partie résolus dans le contrat-type de raccordement à approuver par la CREG.

32. Enfin, la CREG fait remarquer que l'abréviation « KAM » pour « Key account manager » n'apparaît nulle part en toutes lettres. La CREG propose d'indiquer au moins une fois en toutes lettres cette abréviation. Par ailleurs, de nouveaux termes comme « ingrijpende modernisering » (modernisation importante) et « gedetailleerd studieverslag » (rapport d'étude détaillée) sont utilisés. La CREG propose d'utiliser les concepts prédéfinis de « substantiële modernisering (modernisation substantielle) » et « detailstudie » (étude détaillée). En outre, les modifications apportées à la partie 3 de la version néerlandaise de la proposition de lignes directrices comportent quelques fautes d'orthographe. La CREG demande de les corriger. Enfin, la CREG adhère à la remarque formulée par la Direction générale de l'Énergie, selon laquelle les différentes étapes ne sont pas numérotées, si bien que les références croisées ne sont pas faciles à suivre.

2.5. PARTIE 4 « CRITÈRES CORRESPONDANT À UNE MODERNISATION SUBSTANTIELLE COMPLÈTE OU PARTIELLE (UNITÉS DE PRODUCTION - RFG) »

33. Elia établit dans la partie 4 de la proposition de lignes directrices que les installations existantes doivent, selon la situation, se conformer à tout ou partie (ou à un sous-ensemble) des exigences du nouveau règlement technique en vigueur. La CREG renvoie à ce qu'elle a indiqué à ce sujet au paragraphe 17 du présent avis, qui peut être considéré comme repris intégralement ici.

34. La CREG constate également qu'Elia n'indique pas quels articles des codes de réseau européens RfG ou DCC et du règlement technique fédéral doivent s'appliquer précisément, selon elle, à l'installation existante modernisée. Si les tableaux figurant dans la partie 4.2 mentionnent bel et bien des exigences techniques, ils devraient aussi, selon Elia, faire référence aux articles de la proposition d'exigences d'application générale des codes de réseau RfG et DCC, telle que rédigées par Elia en application respectivement de l'article 7(4) du code de réseau européen RfG et de l'article 6(6) du code de réseau européen DCC. Tout d'abord, il n'est pas clairement fait référence à ce document. En outre, il n'est pas fait état de la base juridique dans le règlement technique fédéral et dans le code de réseau européen concerné, ce qui est également le cas dans les autres tableaux de la proposition de lignes directrices (voir parties 6 et 7). Ces références à un document sans valeur juridique contraignante dans la proposition de lignes directrices doivent être remplacées par des références à la base juridique des exigences techniques qui s'appliquent selon Elia à l'installation existante. En d'autres termes, les références concrètes aux articles des codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC et au règlement technique fédéral, qui sont applicables selon Elia, doivent être mentionnées.

Dans le cas où Elia souhaiterait toutefois conserver les références à la proposition d'exigences d'application générale, la CREG fait également remarquer que l'abréviation RfG pour le document « exigences d'application générale » / « *Requirements for General application* » est particulièrement malheureuse et prête à confusion à la lumière du code de réseau européen RfG et que, par conséquent, une autre abréviation devrait quoi qu'il en soit être utilisée dans ce document.

Enfin, la CREG souhaite renvoyer, pour ce qui est de la subdivision et des exigences en fonction du type, à ce qu'elle a déjà indiqué à ce sujet aux paragraphes 9 et 26 du présent avis.

35. Par ailleurs, la CREG recommande de clarifier ce qu'Elia entend par la remarque « les prescriptions sont cumulatives » dans la partie 4.2 de la proposition de lignes directrices, c'est-à-dire qu'elles doivent être remplies ensemble selon Elia.

36. La CREG accepte les critères proposés conduisant à une modernisation substantielle complète ou partielle d'unités de production d'électricité. La CREG fait néanmoins remarquer que – sauf au critère 1 – on peut à chaque fois tenir compte d'éléments connexes limitants :

« Les éléments connexes limitants sont pris en compte : si le coût de leur remplacement afin de respecter les prescriptions du nouveau Règlement Technique en vigueur est supérieur à 10% du coût du projet alors leur remplacement n'est pas exigé immédiatement. Lors de leur futur remplacement, ils devront être dimensionnés de façon à ne plus être un élément limitant. »

La CREG constate que ce principe est défendu par les acteurs du marché dans la consultation publique, moyennant des clarifications à apporter au calendrier, au contrôle et aux éventuelles pénalités portant sur les informations fournies sur les coûts. La CREG émet toutefois différentes réserves quant à cette proposition de report.

37. Premièrement, la CREG fait remarquer que toutes les unités de production d'électricité existantes raccordées au réseau de transport entrent en ligne de compte pour ce report. Toutes les unités de production d'électricité raccordées à plus de 110 kV sont en effet par définition de type D et

ne peuvent donc plus changer de type. En d'autres termes, le seul cas pour lequel on ne peut pas invoquer ce report selon la proposition de lignes directrices, à savoir le critère 1, ne s'applique pas.

38. Deuxièmement, la CREG soulève que la règle empirique de 10 % du coût du projet n'est pas suffisamment élaborée et pourrait entraîner en pratique une lourde charge administrative. On ne sait en effet pas clairement quels coûts entrent en ligne de compte pour définir les « coûts de leur remplacement afin de respecter les prescriptions du nouveau Règlement Technique en vigueur », ni quelle est la référence pour les coûts de projet. La CREG s'attend à ce que, dans la plupart des cas, il soit simple de démontrer que les coûts supplémentaires dépassent la règle empirique des 10 %, par exemple en prenant en compte des coûts administratifs, des coûts d'exploitation, des coûts pour des études techniques et des formations, et des coûts pour des infrastructures informatiques. Ces rubriques de coûts peuvent vite atteindre des sommets et il est souvent difficile pour des externes d'en évaluer le caractère raisonnable. La CREG s'attend donc à ce que l'application et le contrôle de cette règle empirique des 10 % constituent une charge administrative lourde pour toutes les instances compétentes, ce qui n'est souhaitable pour aucune des parties concernées.

39. Troisièmement et dans le prolongement de ce qui précède, la CREG prévoit que la règle empirique des 10 % entraîne en pratique l'octroi d'un report dans la grande majorité des cas. Sur la base de la proposition de lignes directrices, on ne peut pas établir clairement si c'est souhaitable d'un point de vue du système. La CREG rappelle que les exigences des codes de réseau européens RfG et DCC et les exigences pour les nouvelles installations dans le règlement technique fédéral ont été rédigées en vue d'une exploitation sûre et efficace du système. Les conditions pour un report de la conformité à ces exigences en cas de modernisation substantielle devraient donc également tenir compte des aspects « besoins du système » et « coûts-bénéfices ». Selon la CREG, il n'est pas clairement établi si la règle empirique des 10 % y répond.

40. La CREG évaluera les modernisations au cas par cas dans ces décisions et tiendra compte dans ce cadre de tous les aspects pertinents. Elle prêtera également attention à l'harmonisation, lorsque c'est nécessaire et utile, avec les dispositions relatives à la modernisation substantielle qui ont été ou doivent encore être fixées dans les différents règlements techniques régionaux.

41. Par ailleurs, la CREG entend souligner que – si un report est octroyé pour certaines exigences en cas de modernisation substantielle partielle – elle s'attend à ce que, en cas de remplacement d'un élément limitant, cet élément ne soit plus limitant. Cette remarque est en ligne avec la disposition figurant dans la proposition de lignes directrices, selon laquelle « Lors de leur futur remplacement, ils devront être dimensionnés de façon à ne plus être un élément limitant ». Concrètement, la CREG part donc du principe que l'utilisateur du réseau de transport prévoit dans ce cas des pièces de rechange qui répondent aux nouvelles exigences.

2.6. PARTIE 5 « CAS PARTICULIER DES RÉSEAUX FERMÉS DE DISTRIBUTION (CDS) »

42. Dans la partie 5 de la proposition de lignes directrices, Elia indique que les codes de réseau européens RfG et DCC définissent un certain nombre d'exigences pour le raccordement de nouvelles unités de production et d'installations de consommation applicables également aux réseaux fermés de distribution. En application de ces codes, les gestionnaires de réseau fermé de distribution définissent leurs propres exigences pour le raccordement de nouvelles unités de production ou de consommation en tenant compte du fait qu'Elia en tant que GRT a également défini des exigences qui sont applicables à l'ensemble de la zone de réglage.

Elia insiste néanmoins sur la nécessité d'une coordination avec les gestionnaires de réseau fermé de distribution en ce qui concerne l'élaboration des critères de modernisation applicables aux unités de

production ou de consommation existantes dans ces réseaux fermés de distribution. L'objectif étant que les critères de modernisation définis par les gestionnaires de réseau fermé de distribution soient autant que possible alignés avec les critères définis par Elia.

Febeliec souligne également la nécessité d'une coordination entre les gestionnaires de réseau concernés lors de la consultation publique organisée par Elia (cf. p. 11 du rapport de consultation d'Elia).

Les gestionnaires de réseau fermé de distribution visés à l'article 2, deuxième alinéa, point 5 du code de réseau européen DCC doivent d'abord soumettre des exigences d'application générale à l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre (le régulateur, sauf si l'État membre en décide autrement), en application de l'article 7 du code de réseau européen RfG et de l'article 6 du code de réseau européen DCC, ce qui, du moins au niveau fédéral, n'a pas encore été fait. La CREG soutient l'idée qu'il est recommandé que les critères de modernisation soient coordonnés entre Elia et les gestionnaires d'un réseau fermé de distribution/réseau fermé industriel et qu'ils soient transparents.

Toutefois, selon la CREG, la partie 5 n'a pas sa place dans les lignes directrices ; l'idée sous-jacente pourrait être traitée en mentionnant dans la partie 1 « Introduction » que les lignes directrices d'Elia ne s'appliquent pas aux unités de production d'électricité et aux installations de consommation situées dans des réseaux fermés de distribution.

2.7. PARTIE 6 « EXEMPLES DE MODERNISATION SUBSTANTIELLES (UNITÉS DE PRODUCTION RACCORDÉES DIRECTEMENT AU RÉSEAU ELIA) »

43. La partie 6 de la proposition de lignes directrices donne un certain nombre d'exemples de modernisation d'unités de production d'électricité. La CREG considère ces exemples très utiles et se félicite de la proposition d'Elia de développer davantage ces exemples dans des versions ultérieures.

44. La CREG constate que la phrase suivante est mentionnée à plusieurs endroits : « Action requise : l'Utilisateur du réseau doit prouver la conformité de son installation au nouveau règlement technique » ou encore « Action requise : l'Utilisateur du réseau doit prouver la conformité de son installation au nouveau règlement technique pour certaines exigences tout en restant conforme à l'ancien règlement technique pour les autres exigences. »

La CREG renvoie à ce qu'elle a exposé à ce sujet dans les paragraphes 17 et 34 du présent avis. Elle conseille d'adapter la partie 6 de la proposition de lignes directrices en fonction de ces remarques.

En outre, la phrase « , tout en restant conforme à l'ancien règlement technique pour les autres exigences » n'est pas acceptable puisque le règlement technique fédéral (appelé ici « nouveau Règlement Technique en vigueur » par Elia) contient également les dispositions relatives aux installations existantes et que l'ancien règlement technique du 19 décembre 2002 a été abrogé. Une unité de production d'électricité existante ayant fait l'objet d'une modernisation substantielle partielle devra satisfaire à certaines exigences pour les nouvelles installations prévues dans le code de réseau européen RfG et dans le règlement technique fédéral et, pour le reste, à certaines exigences pour les installations existantes prévues dans le règlement technique fédéral.

45. Selon la CREG, sur la base des exemples 6, 7 et 8, on ne voit pas suffisamment clairement quel sera l'impact concret de l'évaluation en tant que modernisation substantielle partielle versus complète sur les différentes pièces de l'installation. La CREG propose de développer plus concrètement ces trois exemples afin de clarifier ces questions.

46. La CREG constate que, dans les exemples, Elia a systématiquement remplacé « remplacement » par « renouvellement ». Par rapport à ce qui est exposé dans les paragraphes 29 et 41 du présent avis, la CREG estime qu'il est pertinent d'illustrer, outre les cas de « renouvellement », au moins deux cas de « remplacement », à savoir le remplacement d'une pièce qui a été identifiée comme « élément connexe limitant » dans une étude de modernisation antérieure et le remplacement d'une pièce qui n'a pas été identifiée antérieurement comme élément limitant.

2.8. PARTIE 7 « AUTRES EXEMPLES (INSTALLATION DE CONSOMMATION DIRECTEMENT RACCORDÉE AU RÉSEAU ELIA – DCC) »

47. La CREG renvoie à ce qu'elle a exposé dans les paragraphes 17 et 34 du présent avis, qui doivent être considérés comme faisant partie intégrante du présent avis.

48. Comme expliqué dans le paragraphe 24 du présent avis, la CREG considère qu'il est pertinent d'illustrer, outre les cas de « renouvellement », un ou plusieurs cas de « remplacement » qui peuvent ou non donner lieu à une modernisation substantielle partielle ou complète.

2.9. PARTIE 8 « DÉFINITIONS »

49. La CREG renvoie à ce qu'elle a exposé au sujet des définitions dans les paragraphes 11, 18 et 32 du présent avis.

50. Pour une bonne compréhension de ce qu'il faut entendre par les installations existantes concernées dans la proposition de lignes directrices, il est préférable d'ajouter les définitions nécessaires, en référence à l'article 4.2 des codes de réseau européens RfG, DCC ou HVDC et à l'article 35, §§7, alinéa premier, et (8) du règlement technique fédéral et, dans le cas des parcs non synchrones de stockage existants, à l'article 35, §9 du règlement technique fédéral.

3. CONCLUSION

51. Dans le présent avis, la CREG se prononce exclusivement sur la proposition de lignes directrices pour autant qu'il soit question du raccordement d'installations dans le réseau de transport régulé fédéral.

Afin de se conformer à l'article 162, § 2 du règlement technique fédéral, Elia devra encore élaborer des lignes directrices pour :

- a) l'application de l'article 4.1, a) du code de réseau européen HVDC,
- b) la modernisation des parcs non synchrones de stockage,
- c) les installations/unités visées à l'article 4.1, a) du code de réseau européen DCC autres que les installations de consommation, dans la mesure où cela est pertinent au niveau fédéral, et,
- d) *stricto sensu*, sans modifier le règlement technique fédéral, également pour l'application de l'article 4.1, b) des codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC.
(cf. paragraphes 11, deuxième alinéa, et 12 du présent avis)

La CREG constate que le délai de trois mois pour la première soumission pour avis à la CREG a été largement dépassé. Les lignes directrices manquantes doivent dès lors être soumises sans délai à la CREG pour avis. Si Elia estime qu'elle n'est pas (encore) en mesure de le faire, la CREG demande une motivation écrite.

52. L'absence de renvois dans la proposition de lignes directrices à des articles spécifiques des codes de réseau européens RfG et DCC et au règlement technique fédéral qui, selon Elia, devraient s'appliquer, signifie que la CREG ne disposait pas de tous les éléments pour se prononcer en toute connaissance de cause dans le présent avis. La CREG recommande toutefois d'apporter en tout état de cause les adaptations suivantes à la proposition de lignes directrices :

- e) tenir compte de la disposition de l'article 35, §2, troisième alinéa, 4°, b) du règlement technique fédéral en application de laquelle les unités de production d'électricité visées au premier alinéa lorsque le point de raccordement est situé à 110 kV ou au-dessus sont de type D, indépendamment de sa puissance maximale (cf. paragraphe 9 du présent avis),
- f) prendre en compte et mentionner le pouvoir de décision de la CREG, tel que visé à l'article 4 du code de réseau européen DCC, pour les installations visées à l'article 4.1, a) du code de réseau européen DCC (cf. paragraphe 26 du présent avis),
- g) supprimer la référence à un délai de soixante jours ouvrables dans lequel la CREG doit prendre des décisions sur des modernisations substantielles ou la remplacer par la notion de délai raisonnable (cf. paragraphe 30 du présent avis),
- h) lorsque la proposition de lignes directrices fait référence à l'application ou au respect de tout ou partie des exigences du nouveau règlement technique en vigueur,
 - préciser qu'il s'agit de l'application de tout ou partie des exigences relatives aux nouvelles installations contenues dans le règlement technique fédéral,
 - ajouter qu'il s'agit également de l'application de tout ou partie des exigences contenues dans les codes de réseau européens RfG, DCC ou HVDC,
 - spécifier la base juridique concrète des exigences applicables selon Elia, c'est-à-dire les articles concrets des codes de réseau européens RfG, DCC ou HVDC et du règlement technique fédéral.
(cf. paragraphes 17, 33, 34, 42 et 44 du présent avis)
- i) lorsque la proposition de lignes directrices fait référence au maintien de la conformité avec l'ancien règlement technique, remplacer cette référence par une mention de

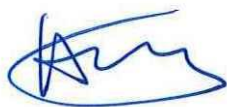
- conformité avec les dispositions relatives aux installations existantes dans le règlement technique fédéral (cf. paragraphe 44 du présent avis),
- j) clarifier le sens de « sauf en cas d'accord explicite repris dans le contrat de raccordement » dans la partie 2 de la proposition de lignes directrices, ou supprimer ce passage si nécessaire en tenant compte de ce qui est exposé au paragraphe 20 du présent avis,
 - k) compte tenu de l'article 159, §2 du règlement technique fédéral, réaliser une étude détaillée comportant un volet étude de modernisation à chaque fois que la modification visée de l'installation n'est pas de nature mineure (cf. paragraphe 28 du présent avis),
 - l) définir « pièce de rechange à l'identique » compte tenu de son utilisation dans l'article 162, §1^{er}, 3° du règlement technique fédéral (cf. paragraphe 18 du présent avis),
 - m) clarifier la procédure à suivre en cas de remplacement d'une pièce, en précisant, d'une part, qu'il existe une obligation d'information lors du remplacement d'une pièce qui peut avoir une incidence sur les capacités techniques de l'installation et donc donner lieu à une modernisation et, d'autre part, que le remplacement d'une pièce identifiée comme élément limitant dans une procédure antérieure de modernisation substantielle fait toujours l'objet d'une modernisation substantielle (cf. paragraphes 29 et 41 du présent avis),
 - n) pour les installations de consommation, préciser comme critère qu'à partir du moment où une pièce permettant une conformité complète ou partielle est remplacée, même si l'installation n'est modernisée qu'en partie, il s'agit d'une modernisation substantielle, compte tenu des effets sur les possibilités techniques de l'installation de consommation (cf. paragraphe 24 du présent avis),
 - o) préciser qu'une demande de raccordement est soumise chaque fois qu'une modernisation de l'installation est prévue, et expliquer l'incidence d'une modernisation substantielle sur le contrat de raccordement (cf. paragraphe 28 du présent avis).
 - p) supprimer la partie 5 de la proposition de lignes directrices et la remplacer par une clarification du champ d'application des lignes directrices dans la partie I « Introduction » (cf. paragraphe 42 du présent avis),
 - q) d'un point de vue rédactionnel en tout cas :
 - assurer la cohérence entre les deux versions linguistiques, reprendre les titres des textes réglementaires visés dans leur intégralité et utiliser les abréviations de manière cohérente, ajouter une liste des abréviations utilisées,
 - remplacer « unité de production » par « unité de production d'électricité » dans la proposition de lignes directrices et en inclure une définition dans la partie 8 de la proposition de lignes directrices avec la signification qui lui est donnée dans le code de réseau européen RfG (cf. paragraphe 11, alinéa premier du présent avis),
 - inclure une définition d'« installation de consommation » et « unité de consommation » dans la partie 8 de la proposition de lignes directrices, avec la signification qui leur est donnée dans le code de réseau européen DCC (cf. paragraphe 11 du présent avis),
 - définir ce que l'on entend par installation « existante » en renvoyant à la définition de l'article 4.2 des codes de réseau européens RfG, DCC ou HVDC et de l'article 35, §§7, alinéa premier, et 8 du règlement technique fédéral (cf. paragraphe 50 du présent avis),
 - remplacer « *omzetting* »/« transcrites » par « *uitwerking* »/« élaborées » au premier alinéa de la partie 1 de la proposition de lignes directrices (cf. paragraphe 15 du présent avis),
 - remplacer « *aansluitpunt* » dans la version néerlandaise de la proposition de lignes directrices par « *aansluitingspunt* » conformément à la liste de définitions figurant dans la partie 8 de la proposition de lignes directrices (cf. paragraphe 19 du présent avis),

- utiliser systématiquement « pièce de rechange à l'identique » au lieu de « pièce de rechange » (cf. paragraphe 18 du présent avis),
- corriger certaines erreurs rédactionnelles (cf. paragraphes 15 et 32 du présent avis).

53. Enfin, la CREG tient à souligner que les lignes directrices d'Elia ne sont pas de nature contraignante ou réglementaire dans le cadre des décisions à prendre par la CREG en matière de modernisations. La CREG évaluera les modernisations dans ses décisions au cas par cas, en tenant compte de tous les aspects pertinents, y compris l'harmonisation, lorsque cela est possible et utile, avec les dispositions relatives à la modernisation substantielle qui ont été ou doivent encore être définies dans les différents règlements techniques régionaux.

La CREG se réserve également le droit de réviser les positions qu'elle prend dans le présent avis dans de futurs avis ou décisions sur ce sujet en fonction notamment de l'expérience acquise et des avancées dans ce domaine.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Wvd. Président du comité de direction

ANNEXE 1

Proposition d'Elia Transmission Belgium SA du 9 septembre 2020 intitulée « Modernisation substantielle : lignes directrices définissant le concept de « modernisation substantielle » dans le cadre du nouveau Règlement Technique Fédéral en vigueur depuis le 22 avril 2019 »